REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Syndicat Mixte pour le fonctionnement de l'Ecole départementale de musique, de danse et de théâtre de Haute-Saône

Délibéré le 04/04/2016 Modifié le 09/09/2019 Modifié le 03/10/2022

- SOMMAIRE -

Préambule	2
CHAPITRE I	3
— Fonctionnement du Comité syndical—	3
Article 1 – Composition du Comité syndical	3
Article 2 – Désignation des membres du Comité syndical	
Article 3 – Les compétences	
CHAPITRE II	
— Réunions du Comité syndical —	4
Article 4 – Périodicité des séances	
Article 5 – Convocations	4
Article 6 – Ordre du jour	4
Article 7 – Présidence	5
Article 8 – Durée du mandat	5
Article 9 – Démission du Président, des membres du Bureau et du Comité syndical	5
Article 10 – Secrétariat de séance	
Article 11 – Présence, exclusion, radiation	6
Article 12 – Personnel	
Article 13 – Accès et tenue du public	7
Article 14 – Suspension de séance	
Article 15 – Séance à huis clos	7
Article 16 – Police de l'assemblée	
CHAPITRE III:	
— Organisation des débats et vote des délibérations —	8
Article 17 – Quorum	
Article 18 – Déroulement de la séance	8
Article 19 – Débats ordinaires	8
Article 20 – Débat d'orientations budgétaires	9
Article 21 – Amendements	
Article 22 – Clôture de toute discussion	9
Article 23 – Votes	9
Article 24 – Questions orales	9
Article 25 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat	10
Article 26 – Compte-rendu du Comité syndical	10
CHAPITRE IV	14
— Bureau —	14
Article 27 – Composition	14
Article 28 – Délégations	14
Article 29 – Attributions	14
Article 30 – Convocation	14
Article 31 – Présidence et tenue des séances	15
Article 32 – Compte-rendu du Bureau	15
CHAPITRE V	
— Dispositions diverses —	16
Article 33 – Procès-verbaux	
Article 34 – Recueil des actes administratifs	
Article 35 – Informations demandées à l'administration du syndicat mixte	16
CHAPITRE VI	
— Entrée en vigueur et modifications du règlement —	17
Article 36 – Entrée en vigueur	17
Article 37 – Modifications	17

Préambule

Le Syndicat mixte est un établissement public relevant des textes suivants :

- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral n° 85-1093 du 10 mai 1985 portant création du syndicat mixte.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du syndicat mixte de l'École départementale de musique et de théâtre de la Haute-Saône.

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi, pour assurer le bon fonctionnement du Comité syndical et du Bureau.

Les modalités de fonctionnement du syndicat mixte sont désormais fixées par le Code général des Collectivités Territoriales, les statuts du syndicat mixte et les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE I

— Fonctionnement du Comité syndical—

<u>Article 1 – Composition du Comité syndical</u>

Article L5721-2 du CGCT Article 7-1 des statuts

Le Comité syndical est composé de 25 membres titulaires avec voix délibératives :

Département de la Haute-Saône	7 délégués
Communauté de communes du Val de Gray	2 délégués
Communauté de communes du Pays Riolais	2 délégués
Communauté de communes du Pays de Lure	2 délégués
Communauté de communes de la Haute Comté	2 délégués
Communauté de communes des Combes	2 délégués
Communauté de communes du Pays de Villersexel	1 délégué
Communauté de communes des Quatre Rivières	1 délégué
Commune de Luxeuil-les-Bains	2 délégués
Commune de Marnay	1 délégué
Commune de Jussey	1 délégué
Commune de Port-sur-Saône	1 délégué
Collège des communes :	1 délégué
(Aboncourt-Gésincourt / Plancher-Bas)	

Il compte autant de suppléants.

Article 2 – Désignation des membres du Comité syndical

Les membres du Comité syndical sont désignés par leur collectivité. S'agissant du collège des communes, les membres du Comité syndical sont désignés par les représentants des communes adhérentes présents lors de la réunion d'installation du Comité syndical parmi les représentants proposés par leur collectivité.

Article 3 – Les compétences

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat mixte. Il élit son Président auquel il peut donner de larges délégations.

Il est le seul organe pour :

- définir les grandes orientations, les principes d'actions et la stratégie du Syndicat mixte;
- voter le budget et tous les documents financiers s'y rapportant ;
- exercer les compétences particulières qui lui sont spécifiquement attribuées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE II

— Réunions du Comité syndical —

Article 4 - Périodicité des séances

Le Comité syndical du Syndicat mixte de l'EDMT 70 se réunit au moins une fois par semestre, au siège du Syndicat ou dans le lieu choisi par le Président dans une collectivité membre.

Le Président peut réunir le Comité syndical aussi souvent que les affaires l'exigent, ou chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Comité syndical.

Article 5 – Convocations

Le Comité syndical se réunit périodiquement sur convocation de son Président.

La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est affichée au siège de l'EDMT 70.

La convocation est adressée aux membres du Comité syndical par écrit à domicile, sauf demande contraire, 5 jours francs au moins avant la date de réunion.

Elle peut être adressée par voie postale ou par voie dématérialisée (courriel...). Dans tous les cas, son mode d'envoi doit respecter la préférence émise par chaque délégué syndical après avoir recueilli leur choix quant à l'adresse de distribution.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du Comité avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrogé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lors du vote du budget primitif du Syndicat mixte, un exemplaire du projet de budget est adressé aux membres du Comité syndical.

Article 6 – Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Les points à l'ordre du jour seront examinés au préalable par le Bureau.

<u>Article 7 – Présidence</u>

Le Président du Syndicat mixte est élu par le Comité syndical selon les conditions prévues par les statuts. Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 - Durée du mandat

La durée du mandat de chaque délégué est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein de la collectivité membre qu'il représente.

Les représentants, dont le mandat local (membre du Comité et Président) est expiré, restent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout renouvellement du Comité syndical consécutif à une élection générale concernant les conseillers municipaux, les conseillers communautaires et les conseillers départementaux conduira à une nouvelle élection du Président et du Bureau.

<u>Article 9 – Démission du Président, des membres du Bureau et du Comité syndical</u>

9.1 – Le Président

En cas de démission, de décès ou de tout autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cession de son mandat de délégué du Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection du nouveau Président dans une séance unique.

Cette séance est alors présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical. La convocation du Comité syndical fait appraître un ordre du jour unique : « élection du nouveau président ».

9.2 – Les membres du Comité syndical

En cas de démission, de décès ou de tout autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, le collectivité mandante pourvoit à son remplacement par la désignation d'un nouveau délégué.

9.3 – <u>Les membres du Bureau</u>

Le Comité syndical procède à une nouvelle élection du bureau lors de chaque renouvellement de l'Assemblée départementale, des conseils municipaux et communautaires.

Le Bureau est également réélu en cas de décès ou de démission de l'un de ses membres pour quelque cause que ce soit.

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 6 membres à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Ce bureau comprend notamment :

- Un Président,
- 2 Vice-Présidents,
- 1 secrétaire,
- 2 membres.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions dans le cadre fixé par les statuts.

Le Bureau se réunit sur décision du Président qui fixe l'ordre du jour et le convoque, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité de ses membres, la voix du Président étant prépondérante.

La représentation d'un membre du Bureau ne peut être assurée que par un autre membre du Bureau. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir valable pour une seule réunion. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Lors de chaque réunion, le Président ou le Bureau rendent compte au Comité syndical de ses travaux.

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre de leur nomination

Les membres du Bureau ne percevront aucune indemnité de fonction.

Article 10 - Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, et ce, par ordre alphabétique.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires qui assistent aux séances mais ne peuvent participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de réunion.

Article 11 - Présence, exclusion, radiation

La présence ou l'absence des membres du Comité syndical est mentionnée su un état dressé par le secrétariat.

Article 12 - Personnel

Les membres du personnel du Syndicat assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale ou des clauses contractuelles.

Article 13 - Accès et tenue du public

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Des places sont réservées aux personnes présentes qui doivent garder le silence.

Le Président peut faire expulser ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 14 - Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Le Comité syndical peut se prononcer sur une suspension de séance lorsque 5 (cinq) membres la demandent. Le Président peut décider lui-même d'une suspension de séance.

Article 15 - Séance à huis clos

Sur demande de 5 (cinq) membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à tout moment de la séance, à la majorité absolue de ses membres présents qu'il se réunit à huis clos. Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 16 - Police de l'assemblée

Le Président – ou le Vice-Président qui le remplace – a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

CHAPITRE III:

— Organisation des débats et vote des délibérations —

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte.

Article 17 - Quorum

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres du Comité se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si, après une première convocation régulière, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du Comité une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Comité pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

La présence des membres du Comité syndical est constatée par l'apposition de leur signature sur la feuille de séance, en début de chaque réunion.

Article 18 – Déroulement de la séance

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Comité peut également demander cette modification.

Le Comité syndical accepte à la majorité absolue.

Un membre délégué du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un délégué de son choix pouvoir de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou des Vice-Présidents.

Article 19 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui le demandent. Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Les Vice-Présidents sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée.

<u>Article 20 – Débat d'orientations budgétaires</u>

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des membres du Comité syndical cinq jours francs au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat mixte concernant notamment, les principaux investissements, les charges de fonctionnement, la proposition de contribution des collectivités membres.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

<u>Article 21 – Amendements</u>

Des amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion des membres du Comité syndical. Le Comité syndical décide si les amendements sont rejetés, renvoyés ou mis en délibération.

Article 22 - Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Comité syndical, à la demande du Président ou d'un membre du Comité.

Le Président décide seul de la suite à accorder à ces demandes. Il peut les soumettre au vote s'il le juge nécessaire.

Article 23 - Votes

Le Comité syndical peut voter de trois manières :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Article 24 – Questions orales

Les membres du Comité ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat mixte et non inscrites à l'ordre du jour. Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins ayant la séance.

Le Président répond directement ou demande au Vice-Président compétent ou tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité syndical.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter des mises en cause personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à débat (sauf demande de la majorité des membres présents).

Article 25 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les deux jours précédant la séance, les membres du Comité peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat mixte de Vesoul et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les membres du Comité qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 26 - Compte-rendu du Comité syndical

Le compte-rendu de séance est établi par le Président et transmis aux membres du Comité syndical.

CHAPITRE IV:

— Recours à la visioconférence —

Article 27 - La viosioconférence

La visioconférence est une forme de téléconférence, c'est-à-dire une réunion en plusieurs lieux par des moyens de télécommunication. Elle permet une transmission directe du son et des images animées des différents participants.

Elle se différencie de l'audioconférence, autre forme de téléconférence, qui est une conférence téléphonique. L'organisation de réunions par audioconférence n'est pas permise.

Pour les réunions du Comité syndical ou du Bureau, la visioconférence pourra être utilisée soit totalement ou partiellement dans le respect des conditions énumérées aux articles suivants.

<u>Article 28 – Limite de la tenue d'une réunion en visioconférence</u>

Afin de garantir la sincérité du scrutin et d'assurer le maintien d'un lien direct entre les citoyens et les élus locaux, toute réunion ne pourra jamais se tenir par visioconférence dans les cas suivants :

- Election du président du syndicat
- Election du bureau ou de toute autre commission
- Adoption du budget primitif ou compte administratif

Article 29 – Modalités

1 - Décision

Le pouvoir de recourir à la visioconférence pour la réunion de l'organe délibérant appartient au président du Syndicat.

Cette décision est un pouvoir propre qui ne peut être délégué.

2 - Organisation

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel.

Un élu pourra assister à une réunion pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence. Les entrées et sorties de réunion sont recensées au procès-verbal afin notamment de garantir que le quorum est atteint avant chaque mise en discussion.

Les élus peuvent participer à la réunion depuis tout lieu public ou non.

L'ensemble des participants a la possibilité de suivre la réunion par visioconférence, qu'il s'agisse du président ou du secrétaire.

3 - Convocation

Lorsque la réunion se tient totalement ou partiellement par visioconférence, il doit en être fait mention dans la convocation adressée par le Président aux membres du Syndicat.

Le lien de connexion pourra être communiqué ultérieurement aux membres en faisant la demande, s'il ne peut être précisé au moment de la convocation.

4 - Quorum

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus dans les différents lieux par visioconférence. Il convient de décompter à la fois les élus en présentiel et ceux en visioconférence dans le cas de réunions « mixtes ».

Il s'apprécie en début de séance lorsque celle-ci comporte l'examen d'une seule question, ou lors de la mise en discussion de chaque question si la séance en comporte plusieurs. Le secrétaire de séance peut être désigné pour s'assurer que le quorum est bien atteint au moment de la mise en discussion d'une question.

5 - Vote

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public lorsque des élus y participent par visioconférence.

Le scrutin public est organisé par appel nominal si le vote n'est pas unanime dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel, car la visioconférence ne permet pas d'organiser le scrutin selon cette modalité.

Délégation de vote :

Un élu empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un élu peut disposer d'un pouvoir qu'il assiste à la réunion en présentiel ou en visioconférence. La délégation de vote prend la forme d'un pouvoir écrit qui comporte la désignation du mandataire, même si ce dernier assiste en visioconférence à la séance.

Elus intéressés à l'affaire :

Lorsque qu'un élu en visioconférence est concerné par l'un des cas de départ obligatoire ou, plus largement, susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts, il convient de veiller à ce qu'il ne puisse influer sur le sens des débats ni sur le vote. Dès lors, l'élu devra donc être placé dans l'impossibilité de participer (couper le son et l'image) soit par son initiative soit par le secrétaire de séance, organisateur de la visioconférence.

6 - Procès-verbal

Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal.

7 - Accessibilité au public

Que la réunion ait lieu totalement ou partiellement en visioconférence, elle doit être accessible au public. Le lien de connexion devra être transmis sur simple demande au public.

8 - Dysfonctionnements

Les dysfonctionnements techniques, qui empêcheraient objectivement et durablement certains élus de participer pleinement (microphone, enceinte ou écran indisponibles par exemple) à la réunion de l'organe délibérant, pourraient être de nature à entacher d'illégalité les délibérations prises durant la réunion.

Pour pallier cette situation, le président de séance peut, lorsque le dysfonctionnement est suffisamment caractérisé, suspendre la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporter dans l'hypothèse d'une anomalie durable.

CHAPITRE V

— Bureau —

Article 30 – Composition

Article L5211-10 et L5211-11 du CGCT

Conformément à l'article 7.3 de ses statuts, le Comité syndical élit six membres :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 secrétaire
- 2 membres

Il se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent. La réunion est provoquée et présidée par le Président.

Article 31 - Délégations

Le Président est entouré de deux Vices-présidents élus à la majorité, parmi les membres titulaires du Comité syndical.

Le Président peut donner délégation de fonction aux Vice-présidents conformément aux statuts.

<u>Article 32 – Attributions</u>

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité syndical.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité syndical.

Il peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité syndical. Il est rendu compte au Comité syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations.

Article 33 – Convocation

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

<u>Article 34 – Présidence et tenue des séances</u>

Le Président, ou à défaut, le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat mixte.

Les responsables de l'administration du Syndicat mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat mixte peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

<u>Article 35 – Compte-rendu du Bureau</u>

Le compte-rendu de séance est établi par le Président et transmis aux membres du Bureau.

CHAPITRE VI

— Dispositions diverses —

Article 36 – Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

Le procès-verbal reprenant l'ensemble des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance, lors de la séance suivante, ou mention est faite de la cause qui les a empêché de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal. Les rectifications au procès-verbal sont enregistrées dans le procès-verbal suivant.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé à l'invitation de la réunion suivante.

<u>Article 37 – Publicité et affichage des actes</u>

La liste des délibérations, examinées par le comité syndical, est affichée au siège de l'EDMT70, dans un délai de deux semaines à compter de l'examen de ces délibérations par le comité syndical.

L'ensemble des actes à caractère règlementaire ainsi que les procès-verbaux des séances du comité syndical sont publiés sur le site internet de l'EDMT 70 et mis à disposition du public au siège de l'EDMT70 sous format papier après chaque comité syndical.

Un registre des délibérations et arrêtés est établi chaque année sous format papier.

Article 38 – Informations demandées à l'administration du syndicat mixte

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat mixte.

Les informations devront être communiquées au membre intéressé avant l'ouverture de la séance du Comité syndical, si elles se rappportent à un point inscrit à l'ordre du jour.

D'autre part, selon l'article L 5721-6 du CGCT, « toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du syndicat mixte, des budgets et des comptes, ainsi que les arrêtés. Chacun peut les publier sous sa responsabilité ».

Les informations disponibles seront alors communiquées dans le mois suivant la demande.

CHAPITRE VII

— Entrée en vigueur et modifications du règlement —

<u>Article 39 – Entrée en vigueur</u>

Ce règlement intérieur entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires. Il est applicable au Comité syndical ainsi qu'au bureau. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Article 40 - Modifications

Des modifications peuvent être proposées par la moitié des membes du Comité syndical ou par le Président. Toute modification fera l'objet des formalités en vigueur.

Fait à Vesoul, le

La Présidente du Syndicat mixte,

Isabelle ARNOULD